

Régime d'épargne-études

Régime individuel

Donnez à vos enfants l'éducation dont ils ont besoin grâce à des placements réguliers fiscalement avantageux

Guide pratique des REEE

1^{ÈRE} ÉTAPE

Choisissez le type de régime qui répond à vos besoins

Régime individuel - Bénéficiaire unique

Principales caractéristiques du régime :

- N'importe qui peut être le bénéficiaire, y compris vous-même (l'union par les liens du sang n'est pas nécessaire)
- Le bénéficiaire peut avoir n'importe quel âge
- Le bénéficiaire doit répondre aux critères suivants :
 - Être résident canadien (à moins qu'il s'agisse d'un transfert)
 - Avoir un NAS valide
- La limite des cotisations n'est pas fonction de l'âge du bénéficiaire
- Le Bon d'études canadien ne peut être utilisé que par le bénéficiaire au profit duquel il a été versé dans le REEE
- Les cotisations doivent cesser lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 31 ans OU 31 ans après l'établissement du régime

Régime familial – Un bénéficiaire ou plus

Principales caractéristiques du régime :

- Le souscripteur et les bénéficiaires doivent être unis par consanguinité (p. ex. enfants, petits-enfants, sœurs, frères) ou par adoption
- Le ou les bénéficiaires doivent répondre aux critères suivants :
 - Avoir moins de 21 ans au moment de leur ajout au régime (à moins qu'il s'agisse d'un transfert)
 - Être résidents canadiens (à moins qu'il s'agisse d'un transfert)
 - Avoir un NAS valide
- Les cotisations doivent cesser lorsque le ou les bénéficiaires atteignent l'âge de 31 ans OU 31 ans après l'établissement du régime
- Des SCEE supplémentaires, Bons d'études canadiens, et Incitatif québécois à l'épargne-étude (montant majoré) peuvent être versés uniquement si les bénéficiaires sont frères ou sœurs.
- La SCEE versée au régime peut être utilisée par un bénéficiaire admissible du REEE jusqu'à un maximum 7 200 \$ par bénéficiaire.
- La SEEEFCB versée au régime peut être utilisée par un bénéficiaire admissible du REEE. La SEEEFCB peut être versée au régime uniquement si les bénéficiaires sont frères et sœurs.
- L'IQEE versé au régime peut être utilisé par un bénéficiaire admissible du REEE jusqu'à un maximum de 3 600 \$ par bénéficiaire
- Le BEC ne peut être partagé avec les autres bénéficiaires du régime
- Le revenu peut être partagé avec les autres bénéficiaires du régime

2^E ÉTAPE

Remplissez la demande en vous basant sur les propos suivants

1. Renseignements au sujet du régime

Cochez *Nouveau compte* si vous ouvrez un REEE Mackenzie *OU*

Cochez *Compte existant* si vous avez déjà un numéro de compte REEE Mackenzie et souhaitez que les instructions fournies sur cette demande s'appliquent à ce compte.

2. Identification du souscripteur

Afin d'assurer que votre régime sera accepté par EDSC, l'ARC et le MRQ, veuillez écrire tous les noms tels qu'ils apparaissent sur les cartes de NAS.

- Vous êtes le souscripteur si vous ouvrez le compte REEE et y versez des cotisations.
- Le co-souscripteur, le cas échéant, doit être votre conjoint ou conjoint de fait.
- Pour les comptes joints, décidez si vous souhaitez que
- a) tous les propriétaires conjoints apposent leur signature
 - tous les doivent signer si de nouvelles instructions sont fournies (il s'agit là de l'option par défaut)
- b) tout propriétaire conjoint peut apposer sa signature
 - tout propriétaire conjoint peut signer si de nouvelles instructions sont fournies.

Ne s'applique pas aux résidents du Québec.

Prendre note : La nature de l'entreprise ou du poste doit être fournie pour tous les souscripteurs tel qu'indiqué sur le formulaire de demande.

3. Désignation de bénéficiaire

Assurez-vous que le nom et NAS du bénéficiaire correspondent exactement à ceux figurant sur la carte de NAS et que les exigences énoncées à la 1^{ère} étape ont été satisfaites pour chacun des bénéficiaires. Prendre note : La nature de l'entreprise ou du poste doit être fournie pour tous les bénéficiaires tel qu'indiqué sur le formulaire de demande. « Étudiant » est approprié à moins que le bénéficiaire n'ait pas commencé l'école, dans lequel cas il serait acceptable d'indiquer « Enfant » ou « Mineur ».

Parent ayant la garde, tuteur ou responsable public

Si le souscripteur n'est pas le parent ayant la garde du bénéficiaire, nous exigeons le nom et l'adresse du parent ayant la garde, du tuteur légal ou du responsable public (c.-à-d. les services, les agences, les institutions et les organismes d'aide à l'enfance qui pourvoient aux besoins de l'enfant).

4. Choix de placements

Veuillez vous reporter à la liste des fonds ci-jointe pour une gamme complète d'options de placement.

Veuillez prendre note qu'il vous incombe d'assurer que la limite maximale de cotisation de 50 000 \$ par bénéficiaire n'a pas été dépassée. Les cotisations excédentaires versées au profit d'un bénéficiaire dans ce régime ou tout autre REEE pourraient entraîner une pénalité fiscale imposée à tous les souscripteurs.

Guide pratique des REEE (suite)

5. Autorisation relative au PPA

Le programme de prélèvements automatiques vous permet de cotiser de façon régulière. Choisissez la fréquence de ces achats périodiques et la date du premier versement.

6. Demande de subventions

Pour demander les différentes subventions gouvernementales, vous devrez remplir les formulaires du gouvernement séparément. Une demande doit être remplie pour chaque bénéficiaire du REEE. Afin de recevoir les subventions qui peuvent être disponibles au bénéficiaire dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (LCEE) ou d'un programme provincial administré en vertu de la LCEE. Ces formulaires sont disponibles à l'adresse *www.placementsmackenzie.com* (voir « Demandes et formulaires » dans la partie inférieure de l'écran). Sous réserve de votre admissibilité, vous pouvez demander une subvention ou plus. Pour l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), aucun formulaire n'est à fournir. Mackenzie présentera une demande au nom de tous les bénéficiaires.

Vous pouvez demander l'une quelconque des subventions suivantes dans le cadre de votre REEE Mackenzie :

 Subvention canadienne pour l'épargne-études de base (« SCEE de base »)

La SCEE de base est une subvention offerte par le gouvernement fédéral correspondant à 20 % des cotisations versées dans un REEE à l'égard d'un bénéficiaire résidant au Canada âgé de moins de 18 ans, sous réserve d'une limite annuelle de 500 \$.

 Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (« SCEE supplémentaire »)

La SCEE supplémentaire est une subvention supplémentaire offerte par le gouvernement fédéral correspondant à 10 % ou 20 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles dans un REEE à l'égard d'un bénéficiaire admissible dont le revenu net familial du principal fournisseur de soins atteint le seuil de revenu établi par l'ARC chaque année. Le responsable public doit recevoir des versements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

■ Bon d'études canadien (« BEC »)

Le BEC est une subvention supplémentaire offerte par le gouvernement fédéral à un bénéficiaire résidant au Canada né après 2003 dont le principal fournisseur de soins a droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants. Le BEC initial est de 500 \$. Le BEC subséquent est de 100 \$ pour chaque année d'admissibilité jusqu'à ce que l'enfant atteigne 15 ans. Le responsable public doit recevoir des versements en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* pendant au moins un mois au cours de l'année de prestation.

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (« SEEEFCB »)

La SEEEFCB est un incitatif à l'épargne-études versé par le gouvernement de la Colombie-Britannique dans un REEE pour le compte d'enfants nés le 1^{er} janvier 2007 ou plus tard et qui sont résidents de la Colombie-Britannique (tout comme doit l'être le parent ayant la garde ou le tuteur légal) au moment de la demande de SEEEFCB. La SEEEFCB consiste en une subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire admissible. Lorsque l'enfant admissible atteint l'âge de six ans, il est possible que le

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
L'IQEE est un crédit d'impôt remboursable versé par Revenu
Québec dans le REEE au nom d'un bénéficiaire résidant au
Québec qui répond aux critères d'admissibilité. L'IQEE de base
correspond à 10 % des cotisations nettes effectuées au cours de
l'année jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 250 \$ et
d'un maximum viager de 3 600 \$. L'IQEE majoré est offert aux
bénéficiaires qui répondent aux exigences déterminées par le
gouvernement du Québec.

souscripteur puisse faire une demande subvention.

REMARQUE: Vous pouvez choisir un seul fonds dans lequel déposer les versements de subvention.

7. Signature du souscripteur

Veuillez signer le formulaire et indiquer la date. Si vous connaissez la date d'échéance ou la date de résiliation du régime, veuillez fournir ces renseignements.

8. Identification du courtier

Votre conseiller remplira cette section.

DEMANDE D'ADHÉSION AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES Régime individuel



F 1 866 766 6623 ou 416 922 5660 T 1 800 387 0615 ou 416 920 5120 C service@placementsmackenzie.com RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU RÉGIME (À remplir) Nouveau compte OU Compte existant Régime individuel En vertu d'un régime individuel, vous pouvez désigner un seul bénéficiaire du régime, Numéro de compte y compris vous-même ou votre conjoint. 2. IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR — OBLIGATOIRE (En lettres moulées S.V.P.) Choix de langue Anglais Français 1 = MDate de naissance (IJ MMMM AAAA) 4= Mad 5= Dr Prénom et initiale Téléphone (résidence) NAS Adresse Code postal Téléphone (travail) N° d'entreprise Ville Province App Courriel Nature de l'entreprise ou du poste NOM DE CO-SOUSCRIPTEUR Pouvoir de signature Tous les propriétaires conjoints doivent signer (option par défaut) Tout propriétaire conjoint peut signer (ne s'applique pas aux résidents du Québec) Nom de famille et prénom Téléphone (résidence) Date de naissance (JJ MMMM AAAA) Téléphone (travail) Adresse Code postal NAS Ville Courriel Province N° d'entreprise Nature de l'entreprise ou du poste 3. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE OBLIGATOIRE (À remplir) LA SECTION CI-DESSUS EST OBLIGATOIRE. À REMPLIR. STATUT DE RÉSIDENCE Je désigne la personne suivante en tant que bénéficiaire du régime afin d'en recevoir des paiements pour poursuivre ses études post-secondaires. Pour l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), je déclare et certifie que la province de résidence du bénéficiaire aux fins de l'impôt sur le revenu est celle indiquée dans l'adresse ci-dessous et je conviens d'aviser Mackenzie dans les plus brefs délais Cochez une case, de toute modification à la province de résidence du bénéficiaire. Je reconnais que Mackenzie se fie sur cette déclaration lorsqu'elle fait la demande de l'IQEE. si non omettez la section 6 Nom du bénéficiaire Prénom et second prénom du bénéficiaire Sexe Numéro d'assurance sociale Lien avec le souscripteur Résident canadien M F Oui Non Adresse Nature de l'entreprise ou du poste Même que le souscripteur 1 2 Étudiant/enfant ___ Autres : Veuillez fournir le nom et l'adresse du parent ayant la garde, du tuteur ou du responsable public pour tout bénéficiaire âgé de moins de 19 ans. 📗 même que le souscripteur OU Le parent ayant la garde, le tuteur ou le responsable public pour tout bénéficiaire se verra fournir le nom et l'adresse du ou des co-souscripteurs. Nom du parent ou du tuteur Adresse 4. CHOIX DE PLACEMENTS (À remplir – Consulter la liste complète des placements en dernière page) Procédez au traitement de ma cotisation ou du transfert de mon ou mes régimes enregistrés d'épargne-études existants et exécutez les placements indiqués ci-dessous. PROGRAMME DE NUMÉRO MONTANT FRAIS DE SOUSCRIPTION N° D'ORDRE ÉLECTRONIQUE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE (\$ OU %) NOM DU BÉNÉFICIAIRE TOTAUX 0,00\$ 0.00\$ Remplir la section 5

Veuillez cocher cette case si vous souhaitez recevoir des confirmations des transactions systématiques exécutées ou des distributions versées. Les transactions systématiques et les distributions sont portées sur votre relevé de compte semestriel

5. AUTORISATIO	N VISA	NT UN PPA/DP	A (Veuillez lire at	tentivement avant de signer)				
À:	,			ET À : Placements M	lackenzie (FOURNI	R UNE ATTESTATION BANCAI	IRE)	
Banque du soussigné					.			
A Achat ponctue	el 🔻	Date (JJ MN		pour		cune date n'est indiquée, la der ate courante)	mande sera traitée	
B Fréquence des PPA périodiques					Protéger les PPA contre l'inflation par une augmentation annuelle de			
Hebdomadaire		lensuelle	Trimestrielle	Annuelle	3	ou		
Aux deux semaines 1Tous les 14 jours 2Vers	s le 15º jou	eux fois par mois² r du mois et à la fin du n	L Aux deux mois³ nois ³Un mois sur deux	Semestrielle ⁴ ⁴ Tous les six mois		MMM AAAA)		
Mon premier ach		voir lieu le						
Date (JJ MMM A	,	nrésentes la Cornorati	on Einancière Mackenz	•		angue précitée, que ce compte dem	\$ neure à la succursale indiquée ou qu'il soit	
J'autorise/nous autorisons par les présentes la Corporation Financière Mackenzie à effectuer un prélèvement sur mon/notre compte à la banque précitée, que ce compte demeure à la succursale indiquée ou qu'il soit transféré à une autre succursale de la banque. J'atteste/nous attestons avoir lu les modalités ci-jointes relatives aux débits préautorisés et je consens/nous consentons à y être lié(e)(s).								
Signature du titulaire du compte bancaire	X					Date (JJ MMMM AAAA)		
Signature du titulaire du compte bancaire	X					Date (JJ MMMM AAAA)		
6. DEMANDE DE	SUBV	ENTIONS						_
Vous devez remplir cette section afin d'assurer que le présent régime reçoive les subventions disponibles au bénéficiaire dans le cadre de la Loi canadienne sur l'épargne-études (LCEE) ou de tout programme provincial administré dans le cadre de la LCEE. Vous devez également remplir les formulaires prescrits par Emploi et Développement social Canada. Des copies des formulaires prescrits par Emploi et Développement social Canada. Des copies des formulaires prescrits par Emploi et Développement social Canada. Les copies des formulaires prescrits par Emploi et Développement social Canada. Les renseignements figurant à la présente section, tout comme le montant de la cotisation et la valeur des placements détenus dans le présent régime seront fournis à Emploi et Développement social Canada. Des couhaite pas participer à un programme de subvention. Des souhaite pas participer à un programme de subvention. Des souhaite pas participer au(x) programme(s) de subvention indiqué(s) sur le(s) formulaire(s) de demande ci-joint(s). Aucun formulaire de demande n'est requis pour l'IQEE. Mackenzie en fera la demande pour tous les bénéficiaires admissibles. Veuillez investir les subventions de la manière indiquée. Si aucun placement n'est sélectionné, Mackenzie investira la subvention dans le Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie. Seul un fonds est permis.								
NUMÉRO DU FONDS		NOM DU FONDS						
Commission de 0 % pour l	les achats	I 5 de titres à frais de ra	achat avec le produit d	le la subvention/du bon				
7. IDENTIFICATIO	ON DU	COURTIER/CON	NSEILLER					_
Numéro de courtier		Numéro de conseiller		Nom du courtier	I	Nom du conseiller		
Numéro de compte du courtier		Signature du conseiller/autorisation du courtier				Date (JJ MMMM AAAA)		
		X						
0 00000								_
À Corporation Financière J'ai demandé à mon courti De plus, j'autorise à payer Mackenzie reçoit le paieme jusqu'à ce que ma demanc Je comprends qu'à titre de du/des fonds sélectionnés. À B2B Trustco et à Corpo Je veux adhérer à un régim l'impôt sur le revenu (Cana est non-résident du Canad je conviens d'aviser Macke d'établissement du régime	e Macken ier d'agir au nom d ent de me de soit coi mandata oration Fi e d'éparg da). Lorsc a lorsque nzie dans e. ements forement.	zie, à titre de mandataire lu régime au courtier s titres mais que le res mplétée. ire pour les fonds, Ma nancière Mackenzie, ne-études de Macken ides cotisations ultéri- les plus brefs délais si purnis dans la présent	les commissions de su te de ma demande est ackenzie se réserve le d zie (le « régime ») confo cie à faire une demande eures sont faites en so un bénéficiaire devien	égime. Je comprends que si je choisi ivi décrites dans le prospectus simp incomplète, j'autorise Mackenzie à plroit d'accepter ou de rejeter tout ord primément aux conditions jointes à la e de subventions admissibles pour ch n nom ou qu'une demande de paiem it un non-résident du Québec. Je com	lifié. Si je procède au lacer les fonds reçus d dre de souscription au présente et demande laque bénéficiaire en v nent d'aide aux étude oprends qu'aucune co	transfert d'un régime enregistré d'u lans le Fonds du marché monétaire d' plus tard le jour suivant la réceptio que Mackenzie soumette une dema rertu du régime, je m'engage à avise s est faite pour ce bénéficiaire. Aux tisation supplémentaire ne pourra ê	commission déduite du montant de mon achat init une autre institution financière vers Mackenzie, et canadien Mackenzie, pour profiter des intérêts produin de cet ordre. J'accuse réception du prospectus à juinde en vue d'enregistrer le régime en vertu de la Loier Mackenzie dans les plus brefs délais si un bénéficie fins de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQE tre versée au régime après la 31° année suivant l'anrigiointes et à toute modification à ces modalités contraits de la comment de la com	que uits our i de nire EE),
En signant le présent formi	ulaire, je i cenzie de	econnais avoir lu l'Av la façon et aux fins ér	noncées dans l'Avis sui	r la protection des renseignements p			ements personnels soient recueillis, conservés, utili mon conjoint/conjoint de fait, le bénéficiaire et/ou	
X					Χ			
Signature du souscripteur			D	ate (JJ MMMM AAAA)	Signature du co-sous	cripteur	Date (JJ MMMM AAAA)	_
Corporation Financière		nzie	B2B Trustco	/ /	Le dernier jour de la 31º initiale à moins que le bé auquel cas la cotisatior	E DU RÉGIME (JJ MMMM AAAA) année suivant l'année de cotisation néficiaire soit atteint d'une invalidité, nest effectuée avant la fin de la 35° d'établissement du régime.	DATE DE RÉSILIATION DU RÉGIME (JJ MMMM AA, Le dernier jour de la 35° année suivant l'année de cotisat intiale à moins que le bénéficiaire soit atteint d'un einvalid auquel cas la cotisation est effectuée avant la fin de la année suivant l'année d'établissement du régime.	ion lité,
DN KM Gul			(7.1~)	Nove Vaccount to 1	REEE, la date d'échéan	un transfert provenant d'un autre ce sera fonction de la première date	Si ce régime comprend un transfert provenant d'un au REEE, la date d'échéance sera fonction de la première d	itre ate
Signature autorisée pour l'ac	ceptation		Signature autorisée po	эш і ассеріаноп	de prise d'effet.		de prise d'effet.	

Placements Mackenzie | 180, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario M5V 3K1 | original Placements Mackenzie | jaune B2B Trustco | rose courtier | blanc souscripteur

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL MACKENZIE – MODALITÉS

Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») constituée en société en vertu des lois de l'Ontario, B2B Trustco (le « fiduciaire ») constituée en société en vertu des lois du Canada (Mackenzie et le fiduciaire sont collectivement nommés « Nous » dans le présent contrat, tous deux autorisés à faire des affaires au Canada) et vous, la personne nommée à titre de souscripteur dans le cadre de la demande (la « demande ») ci-jointe ou les deux personnes nommées co-souscripteurs si vous êtes époux ou conjoints de fait, tel que reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »), convenez d'établir un Régime d'épargne études individuel Mackenzie (le « Régime ») sous réserve des modalités suivantes.

1. Autres définitions. Dans ce contrat

- a) Le terme « versement de revenu cumulé » désigne un montant payé à même le régime, dans la mesure où le montant excède la juste valeur marchande des cotisations versées au régime mais n'inclut pas un paiement d'aide aux études, un remboursement de cotisations, un remboursement de subvention ou montants connexes, un paiement à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur non plus qu'un transfert à un autre RFFE.
- b) Le terme « bénéficiaire » fait référence à la personne désignée en bonne et due forme par vous comme bénéficiaire du régime et autorisée à toucher des versements du régime pour poursuivre des études post-secondaires.
- Le terme « LCEE » fait référence à la Loi canadienne sur l'épargne-études et les règles y afférentes, telles que modifiées.
- d) Le terme « cotisation » n'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études la somme versée au régime en vertu ou par l'effet, selon le cas: i) de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné, ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si les sommes en cause sont versées au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.
- e) Le terme « ARC » fait référence à l'Agence du revenu du Canada.
- f) Le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de votre régime en tant que votre conseiller en placements ou courtier ou de la part de votre conseiller en placements ou courtier.
- g) Le terme « établissement d'enseignement reconnu » fait référence à un établissement d'enseignement situé au Canada et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province en tant qu'établissement d'enseignement reconnu aux termes de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, reconnu par une autorité compétente aux termes de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou reconnu par le ministre de l'Éducation du Québec pour les besoins de la Loi sur l'aide financière aux études L.R.Q., chapitre A-13.3.
- h) Le terme « invalidité » fait référence à l'invalidité grave et prolongée du bénéficiaire, et dont la certification requise a été ou sera fournie à l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année civile prenant fin la 31° année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été établi ou répute avoir été établi.
- Le terme « paiement d'aide aux études » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé par le régime au bénéficiaire ou pour le compte de celui-ci dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre des études post-secondaires.
- j) Le terme « subvention » désigne tout montant payé ou payable en vertu de i) la LCEE, ii) un régime provincial administré en vertu de la LCEE, iii) un programme provincial désigné tel que défini par la Loi de l'impôt sur le revenu ou iv) aux termes de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada) dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la LCEE.
- k) Le terme « établissement d'enseignement postsecondaire » désigne :
 - i) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est :
 - 1) un établissement d'enseignement reconnu; ou
 - 2) un établissement dont le ministre d'Emploi et Développement social Canada reconnaît comme un établissement d'enseignement qui offre des cours, autres que ceux qui permettent d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à ce que les étudiants ou étudiantes acquièrent ou perfectionnent les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, ou
 - ii) un établissement d'enseignements situé à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui est :
 - soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives,
 - soit une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives
- l) Le terme « responsable public » d'un bénéficiaire d'allocations spéciales versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants fait référence au ministère, à l'agence ou à l'établissement ayant la charge dudit bénéficiaire ou le curateur public de la province ou territoire dans lequel le bénéficiaire réside.
- m) Le terme « programme d'études admissible » désigne un programme donné dans un établissement d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives aux termes duquel chaque étudiant inscrit consacre au moins dix heures par semaine au cours ou à des travaux liés au programme.
- n) Un « REEI » ou un « régime enregistré d'épargne-invalidité » est un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR, à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes 146.4(3) ou (10) s'appliquent.
- Le terme « REEE » désigne un régime d'épargne-études qui a été enregistré et qui, au moment considéré, est enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.
- p) Le terme « programme de formation déterminé » désigne un programme donné dans un établissement d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives aux termes duquel chaque étudiant inscrit consacre au moins douze heures par mois au cours.
- 2. Acceptation et enregistrement. Si le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de votre régime, Mackenzie demandera l'enregistrement du régime aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu à titre de REEE une fois que vous aurez fourni à Mackenzie tous les renseignements exigés par la Loi de l'impôt et notamment, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire. Vous serez lié par les modalités que la législation applicable impose à votre régime. Si le fiduciaire refuse d'agir à titre de fiduciaire, vous ou un courtier serez avisé et tout montant reçu par le fiduciaire à titre de cotisation, transfert ou subvention vous sera retourné.

- 3. Fins. Le fiduciaire détiendra irrévocablement en fiducie tout versement, transfert et subvention accepté par nous pour le régime, les placements effectués au moyen de ces montants et tout revenu ou gain en capital découlant de ces placements à la fin principale de verser des paiements d'aide aux études au bénéficiaire et à une ou à des fins secondaires parmi les suivantes : le paiement de versements de revenu cumulé; le remboursement de cotisations; le remboursement de subventions et le paiement de sommes liées à ce remboursement; le versement de paiements à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur; ou un transfert à un autre REEE.
- 4. Courtier. Vous reconnaissez qu'un courtier est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier n'est pas notre mandataire. Nous sommes autorisés à accepter et mettre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou un courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier qu'un courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.
- 5. **Votre responsabilité** : Vous êtes responsable
 - a) desélectionner les placements pour le régime, évaluer le bien-fondé de ces placements, obtenir les conseils appropriés en ces matières ou autoriser un courtier à accomplir ces actes de votre part;
 - b) de vous assurer que les cotisations versées au régime ne dépassent pas les plafonds fixés par la Loi de l'impôt;
 - de l'exactitude et la véracité des renseignements que vous ou un courtier nous fournissez et de nous aviser de toute modification apportée aux renseignements fournis;
 - d) de fournir l'information et les documents requis aux fins de la demande et de l'administration des subventions;
 - vous assurer que les placements détenus dans le régime constituent toujours des placements admissibles pour celui-ci en vertu de la Loi de l'impôt et nous aviser immédiatement de tout placement détenu dans le régime qui est ou devient un placement non admissible en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - f) de payer tout impôt sur les cotisations excédentaires et de demander le remboursement de ces cotisations.

Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité relativement à ces questions et agissez au mieux des intérêts du régime. Vous confirmez que nous ne sommes pas responsables d'aucune de ces questions ni d'aucune perte de valeur subie par le régime. Vous reconnaissez qu'un courtier ou toute autre personne qui vous prodigue des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil est votre mandataire et que lorsqu'il agit (ou affirme agir) en tant que courtier ou votre conseiller n'est pas notre mandataire ni le mandataire d'aucune des sociétés membres de notre groupe.

6. Responsabilités de Mackenzie. Mackenzie

- a) fera une demande d'enregistrement du régime à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
- b) percevra les cotisations au régime;
- c) fera des demandes de subventions, à titre de mandataire du fiduciaire, au nom du régime;
- d) investira et réinvestira l'actif du régime conformément à vos directives;
- e) vous fournira les relevés de compte;
- f) vous fournira ainsi qu'aux bénéficiaires les renseignements ou les avis prescrits en vertu de la LCEE ou d'autres lois pertinentes;
- g) recevra de votre part toute modification du bénéficiaire, de l'établissement d'enseignement reconnu ou de toute autre question nécessitant que vous fassiez parvenir un avis à Mackenzie ou au fiduciaire conformément aux modalités du présent contrat;
- h) effectuera des versements à même le régime aux termes des modalités du présent contrat;
- traitera au besoin avec les administrations fiscales pertinentes relativement au régime ou à toute modification des modalités du présent contrat;
- veillera à la conformité à toutes les dispositions pertinentes contenues dans la LCEE ou d'autres lois pertinentes en matière de subventions; et
- s'acquittera de temps à autre de toute autre tâche que Mackenzie et le fiduciaire jugeront appropriée.

Conformément aux exigences administratives de l'ARC, Mackenzie est responsable en dernier ressort de l'administration du régime. Aux termes de la présente déclaration, en ce qui concerne les relations entre Mackenzie et vous, vous reconnaissez que la disposition qui précène vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités. Ceci signifie par exemple que nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bienfondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Nous ne sommes pas responsables de fournir des conseils en placement, des conseils fiscaux ou tout autre conseil à vous ou à un courtier et nous ne sommes pas responsables des conseils que vous pouvez obtenir d'un courtier ou de toute autre source. En dépit de toute autre disposition contenue dans le présent contrat, nous ne sommes responsables d'aucune perte ni pénalité subie en conséquence d'un acte que nous accomplissons sur la foi de votre autorisation, de celle d'un courtier ou de celle devotre mandataire ou de vos représentants successoraux. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que toute personne est dument autorisée à agir en tant que votre courtier, mandataire ou représentant successoral ou est autrement autorisée à agir de votre part.

- 7. Désignation de bénéficiaire. La personne désignée comme bénéficiaire du régime sur la demande sera un bénéficiaire initial si ladite personne est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou, si aucune cotisation au régime ne sera effectuée autre qu'un transfert d'un autre REEE, la personne était désignée comme bénéficiaire de l'autre REEE immédiatement avant le transfert. Il doit y avoir un bénéficiaire en tout temps et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire à la fois. Vous pouvez modifier la désignation de bénéficiaire en faisant parvenir à Mackenzie un avis écrit qui porte votre signature et dont le fond et la forme conviennent à Mackenzie, pourvu que :
 - la personne désignée comme bénéficiaire est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
 - si la personne nommée comme un bénéficiaire est atteinte d'une invalidité, la désignation doit être effectuée avant la fin de la 35° année suivant l'année d'établissement présumé ou réel du régime; et
 - c) vous avez fourni à Mackenzie tous les renseignements et documents se rapportant à vous, à la personne et aux parents ou tuteurs de la personne demandés à juste titre par Mackenzie en rapport avec l'administration du régime et la demande de subvention de la part du régime, renseignements pouvant comprendre, entre autres :
 - le sexe, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse domiciliaire de la personne désignée comme bénéficiaire;

- ii) le lien qui existe entre la personne et vous; et
- iii) le fait que la personne est atteinte d'une invalidité; et
- iv) si la personne a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent, au sens de la Loi de l'impôt, ou si elle est entretenue par un responsable public, le nom et l'adresse domiciliaire du parent ou du responsable public.

Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire, Mackenzie avisera ce dernier de l'existence du régime et de vos nom et adresse (sauf si le bénéficiaire a moins de 19 ans et vit habituellement avec un parent ou si le bénéficiaire est entretenu par un responsable public, auquel cas, cet avis sera envoyé au parent ou au responsable public, selon le cas).

- Désignation d'un établissement d'enseignement. Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement reconnu comme établissement habilité à recevoir des paiements. Vous pouvez en tout temps modifier ou révoquer la désignation d'un établissement d'enseignement reconnu en faisant parvenir un avis à Mackenzie.
- 9. **Cotisations et transferts au régime.** Vous ou une personne agissant en votre nom pouvez cotiser au régime à l'intention d'un bénéficiaire, pourvu que :
 - a) le bénéficiaire est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt et n'a pas 31 ans au moment de la cotisation;
 - Mackenzie a été informée du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire au moment de la cotisation ou avant;
 - le montant de la cotisation n'est pas inférieur à la cotisation minimale établie par Mackenzie de temps à autre, et qu'il n'est pas supérieur au plafond à vie applicable aux REEE en vertu de la Loi de l'impôt;
 - d) la cotisation n'est pas effectuée après la 31° année suivant l'année d'établissement présumé ou réel du régime à moins que le bénéficiaire soit atteint d'une invalidité, auquel cas la cotisation est effectuée avant la fin de la 35° année suivant l'année d'établissement présumé ou réel du régime; et
 - e) la cotisation n'est pas interdite en vertu du contrat ou de la Loi de l'impôt.

Toute cotisation au régime effectuée à l'intention de l'ancien bénéficiaire sera présumée avoir été versée à l'intention du bénéficiaire actuel. Tout montant peut être transféré d'un autre REEE au régime si ce REEE n'a jamais effectué un versement de revenu cumulé. Les cotisations transférées au régime seront présumées avoir été faites de votre part à l'intention du bénéficiaire. Si ce REEE a été établi avant l'établissement du régime, le régime sera considéré comme avoir été établi à la même date que l'autre REEE. Les subventions reçues directement par le régime ou par le biais d'un transfert d'un autre REEE ne seront pas réputées être des cotisations au régime.

- 10. Subventions. Mackenzie fera une demande de subvention au nom du bénéficiaire lorsque ce dernier est admissible à la subvention et Mackenzie est autorisé à demander la subvention, après que Mackenzie ait reçu: a) vos instructions visant à appliquer pour la subvention; b) une preuve satisfaisante que le bénéficiaire est admissible à la subvention; et c) tout renseignement ou document que Mackenzie ou l'autorité gouvernementale peut exiger relativement à l'application de la subvention. Dans les cas où cela est exigé aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes, un versement à même le régime à titre de remboursement de subventions sera effectué. Le régime se conformera à toute condition ou à toute restriction pertinente pouvant être imposée aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes relativement aux subventions.
- Placements. Nous pouvons accepter et mettre en application des directives de placement que nous croyons de bonne foi avoir été transmises par vous ou un courtier de votre part. L'actif du régime sera invésti et réinvesti à l'occasion conformément à vos directives de placement ou à celles d'un courtier dans des titres de fonds de placement gérés par Mackenzie ou dans tout autre placement que nous pourrons autoriser à l'occasion. Nous ne sommes pas autorisés à choisir des placements pour le régime et n'évaluons pas le bien-fondé des placements que vous ou un courtier choisissez. Lorsque vous choisirez les placements pour le régime, vous ne serez pas limité aux placements autorisés par la législation régissant le placement de biens détenus en fiducie. En dépit de toute disposition contenue dans la présente déclaration, nous pourrons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre une directive de placement, dans lequel cas yous ou un courtier serez avisé, et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. À défaut de directives de placement satisfaisantes, les espèces reçues par nous à l'égard du Régime seront converties dans la devise du Régime et investies dans les parts d'un fonds du marché monétaire géré par Mackenzie. S'il est nécessaire que des espèces ou tout autre actif détenu dans votre régime soit converti en une autre devise, le fiduciaire, son mandataire ou une personne engagée par lui pourra agir à titre de contrepartiste pour le compte du fiduciaire ou son propre compte et non pas pour votre compte afin de convertir la devise au taux établi par le fiduciaire ou lui à la date de conversion en question. Outre les commissions pouvant être versées en contrepartie de ce service, tout revenu gagné par le fiduciaire ou tout autre prestataire de services on raire d'un écart parts les ceurs d'ouéraites et le seit de la devise proies de services. en raison d'un écart entre les cours d'exécution et le coût de la devise reviendra au fiduciaire ou au prestataire de services.
- 12. Emprunts. Le régime ne peut contracter des emprunts, à moins a) que les fonds ne soient empruntés pour une durée d'au plus 90 jours; b) que les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements; c) qu'aucun élément d'actif du régime ne soit affecté en garantie des fonds empruntés; et d) nous consentions à l'emprunt.
- 13. Transferts du régime. Une partie ou la totalité de l'actif du régime sera transférée (déduction faite des frais applicables) à l'intention de l'émetteur ou du mandataire de l'émetteur d'un autre REEE, pourvu que :
 - Mackenzie ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent à Mackenzie;
 - aucun versement de revenu cumulé n'ait été fait en votre faveur ou en votre nom à partir du régime; et
 - un montant suffisant de l'actif du régime puisse être retenu, jusqu'au moment où Mackenzie aura pu déterminer la partie des subventions reçues par le régime devant être remboursée à une autorité gouvernementale, le cas échéant.

Si Mackenzie reçoit des directives pour le transfert d'une partie de l'actif du régime, Mackenzie pourra demander des directives pour le transfert de la totalité de l'actif du régime et reporter le transfert jusqu'à ce qu'à la réception des directives demandées. Si Mackenzie n'a pas reçu les directives demandées dans les 30 jours suivant sa demande ou si l'émetteur du REEE visé refuse d'accepter le transfert de tout actif du régime, le régime pourra, à l'entière discrétion de Mackenzie, être résilié. Nous déploierons des efforts pour fournir à l'émetteur du REEE visé toute l'information pertinente en notre possession. Mackenzie déploiera des efforts pour vendre ou transférer des placements particuliers de votre régime pour exécuter le transfert, selon les directives fournies par vous ou par un courtier. À défaut de directives satisfaisantes, Mackenzie pourra vendre ou transférer tout placement du régime que Mackenzie choisira pour effectuer le transfert, et Mackenzie ne sera responsable d'aucune perte qui pourra en découler. Le transfert d'actif sera régi par toute restriction énoncée dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et par les modalités des placements du régime

- 14. Paiements d'aide aux études. Un ou des paiements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à l'intention du bénéficiaire ou en son nom, à titre de paiement d'aide aux études à partir du régime pourvu que Mackenzie ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande écrite dont la forme et le fond conviennent à Mackenzie et que, au moment du versement de ce paiement :
 - a) le bénéficiaire soit inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement post-secondaire; et i) le bénéficiaire ait été inscrit à un programme d'études admissible pendant une période d'au moins 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédents; ou que ii) le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 12 mois précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par Mackenzie ne soit pas supérieur à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé que celui approuvé par écrit aux fins de la LCEE relativement au bénéficiaire; ou
 - b) le bénéficiaire soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé offert par un établissement d'enseignement post-secondaire; et que le montant total du paiement et de tout paiement d'aide aux études versé au cours des 13 semaines précédant le versement à l'intention du bénéficiaire ou en son nom à partir d'un REEE administré par Mackenzie ne soit pas supérieur à 2 500 \$ ou à un montant plus élevé que celui approuvé par écrit aux fins de la LCEE relativement au bénéficiaire.

De plus, des paiements seront effectués à l'intention du bénéficiaire ou en son nom, à titre de paiement d'aide aux études à partir du régime durant la période de six mois suivant le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant dans un programme d'études admissible ou dans un programme de formation déterminé, pourvu que Mackenzie ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande dont la forme et le fond conviennent à Mackenzie et que les autres exigences de ce paragraphe auraient été satisfaites si le paiement avait été effectué immédiatement avant que le bénéficiaire ne cesse d'être inscrit. Sauf indication contraire de votre part ou de la part d'un courtier, les paiements seront d'abord effectués à même le revenu net cumulé (y compris la plus-value du capital) du régime et, dans la mesure permise aux termes de la LCEE ou d'autres lois pertinentes, à même les subventions reçues par le régime et, en second lieu, à titre de remboursement de cotisations au régime. Le montant et la fréquence des paiements devront être conformes aux restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes.

- 15. Remboursement de cotisations. Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de remboursement de cotisations du régime du montant demandé, pourvu que:
 - Mackenzie ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent à Mackenzie;
 - le montant cumulatif du versement et de tout remboursement de cotisations antérieur ne dépasse pas le montant total des cotisations au régime effectuées par vous ou en votre nom; et
 - c) le solde de l'actif du régime ait une valeur égale ou supérieure à toute subvention reçue par le régime qui n'a pas été antérieurement été versée à partir du REEE et tous frais du régime (y compris les frais qui seraient imputés au moment de la liquidation du placement détenu au sein du régime et le remboursement de toute subvention).
- 16. Versements de revenu cumulé. Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à votre intention ou à celle de toute personne désignée par vous à titre de versements du revenu cumulé du montant demandé, pourvu que :
 - a) Mackenzie ait reçu de votre part ou d'un courtier de votre part une demande dont la forme et le fond conviennent à Mackenzie;
 - vous soyez résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt;
 - c) le versement ne soit pas effectué conjointement à plus d'un souscripteur du régime ou en leur
 - d) et pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplies :
 - i) à moins que l'ARC n'ait renoncé à l'application de cette condition à l'égard du régime, le versement est effectué après la 9° année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi ou réputé avoir été établi et que chaque personne qui est ou a été bénéficiaire est âgé d'au moins 21 ans, qu'elle n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études ou qu'elle est décédée: et
 - ii) le versement est effectué pendant l'année au cours de laquelle le régime doit être résilié; ou
 - iii) chaque personne qui a été bénéficiaire est décédée.

Le régime sera résilié avant le mois de mars de l'année suivant le premier versement de revenu cumulé.

- 17. Paiements de revenu accumulé versés au bénéficiaire du REEI. Aux termes du REEI, le souscripteur et le titulaire pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir, dans la forme prescrite, de verser un paiement de revenu accumulé au bénéficiaire du REEI, mais seulement si, au moment du choix :
 - a) le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - b) le paiement est versé après la 9° année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passé aux termes du régime a au moins 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études; ou
 - c) le paiement est versé l'année de cessation du régime.
- 18. Paiements à un établissement d'enseignement reconnu. Un ou des versements (déduction faite des frais applicables) seront effectués à un établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie établie en sa faveur, désignée par vous, mais uniquement dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, la LCEE ou d'autres lois pertinentes et pourvu que Mackenzie ait reçu de votre part ou de la part d'un courtier une demande dont la forme et le fond conviennent à Mackenzie et que le bénéficiaire soit décédé ou ne soit pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études.
- 19. Versements à même le régime. Avant qu'un versement soit effectué à même le régime, vous pourriez avoir à fournir des renseignements et des preuves que Mackenzie juge nécessaires pour déterminer si ce versement satisfait aux exigences du présent contrat, de la LOEE ou d'autres lois pertinentes. La décision prise par Mackenzie quant à la conformité de tout versement à ces exigences et à toute disposition législative applicable sera définitive et exécutoire pour le bénéficiaire et pour vous. En l'absence d'instructions satisfaisantes de votre part ou de la part d'un courtier, Mackenzie pourra vendre ou transférer tout placement du régime, choisi à sa seule discrétion, afin d'effectuer un versement à même le régime, et ne pourra être tenue responsable de toute perte éventuelle découlant de cette vente ou ce transfert. Les versements à même le régime se feront net de tous les frais applicables, y

compris les impôts retenus à la source et les dépenses engagées par le régime au moment de la vente ou du transfert des placements. Si le régime ne dispose pas des liquidités nécessaires pour régler ces frais, nous pourrons exiger que vous payiez ces frais. Nous pourrons imposer d'autres limites et conditions raisonnables relativement aux versements à même le régime. Un versement à même le régime sera réputé avoir été effectué lorsque a) un chèque à l'ordre du récipiendaire est posté dans une enveloppe préaffranchie adressée au récipiendaire à la dernière adresse connue du récipiendaire; ou b) un montant est transféré par voie électronique à un compte bancaire pour le récipiendaire.

- 20. Cessation du régime. Au plus tard le 31 décembre de la 35° année suivant l'année de l'établissement présumé ou réel du régime, l'actif du régime doit être retiré du régime conformément aux modalités du présent contrat, à moins que le bénéficiaire soit atteint d'une invalidité, auquel cas l'actif du régime doit être retiré du régime au plus tard le 31 décembre de la 40° année suivant l'année d'établissement présumé ou réel du régime. Si la valeur du régime est inférieure à 500 \$, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin au régime. Si vous ne nous fournissez pas de directives nous convenant avant la cessation du régime, le montant maximal permis aux termes de la Loi de l'impôt et de la LCEE vous sera versé à même le régime, net de tous les frais applicables. Tout reste de l'actif du régime sera versé au dernier établissement d'enseignement reconnu indiqué par vous (ou, si vous n'en avez indiqué aucun, à l'établissement d'enseignement reconnu choisi par Mackenzie à sa seule discrétion).
- 21. Véracité des renseignements et engagement. Vous attestez que tous les renseignements figurant sur la demande ou fournis à une date ultérieure par vous ou par un courtier ou toute autre personne à Mackenzie (qu'ils se rapportent à vous, à un bénéficiaire, aux parents ou tuteurs d'un bénéficiaire ou à une autre personne) sont exacts et véridiques et vous vous engagez à fournir les preuves nécessaires pouvant être exigées par nous. Vous reconnaissez que nous nous fions à la véracité et l'exactitude des renseignements fournis par vous ou par un courtier ou toute autre personne. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et documents se rapportant à vous, au bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du bénéficiaire demandés à juste titre par Mackenzie en rapport avec l'administration du régime et la demande de subvention de la part du régime. Vous vous engagez à informer Mackenzie de toute modification apportée aux renseignements fournis par vous ou en votre nom.
- 22. Compte et relevés. Mackenzie tiendra pour le régime un compte où seront répertoriés les éléments suivants avec les dates appropriées: les cotisations et les transferts versés dans le régime; les subventions reçues par le régime; la description, le nombre et le coût des placements acquis ou aliénés par le régime; les frais, les transferts, les remboursements de subventions et les retraits effectués à même les fonds du régime. Mackenzie vous fournira un relevé de compte au moins une fois par année.
- 23. Frais et dépenses. Mackenzie pourra vous facturer une somme établie à l'occasion ou l'imputer à votre régime. Mackenzie vous donnera un avis d'au moins 30 jours de tout changement dans ses frais de compte. Par ailleurs, Mackenzie peut imputer au régime des frais pour les services spéciaux que vous ou un courtier demandez relativement au régime et a droit au remboursement de toutes les dépenses et charges que nous engageons à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces frais et ces dépenses et charges peuvent comprendre les frais suivants : frais de courtage et commissions, frais de garde, frais d'administration et frais de rachat engagés relativement aux placements détenus dans le régime; frais de conseils en placement versés à un courtier; frais juridiques et frais comptables; frais liés aux dispositions financières prises pour faciliter la conversion de devises; ainsi que les impôts, taxes, intérêts et pénalités imposés pour le régime. Mackenzie a le droit de déduire les dépenses impayées, les dépenses et les charges de l'actif du régime ou de tout autre compte détenu par vous auprès de nous ou de l'une des sociétés membres de notre groupe et, à cette fin, nous sommes autorisés se réaliser des éléments d'actif suffisants que Mackenzie choisit parmi ceux du régime, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous ne sommes responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
- 24. Impôts payables pour vous ou votre régime. Si votre régime doit verser des impôts, des taxes, des intérêts ou des pénalités en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une législation provinciale, le fiduciaire peut vendre des placements de votre régime pour les payer. Le fiduciaire peut vendre ou se départir d'une autre façon, des placements du régime pour éviter ou réduire les impôts, les taxes, les intérêts ou les pénalités que vous ou le régime devez payer, sans qu'il y soit tenu. Nous ne serons pas responsables des impôts, des taxes, intérêts ou pénalités que vous ou le régime devez payer ni de toute perte découlant de cette cession ou de l'omission de se départir de tout placement détenu pour le régime.
- 25. Délégation de fonctions. Chacun d'entre nous peut nommer des mandataires (y compris les sociétés membres de notre groupe) et leur déléguer l'exécution de fonctions ou leur conférer des responsabilités aux termes du présent contrat, y compris, sans s'y limiter, les tâches administratives telles que l'acceptation de cotisations pour le régime, l'exécution des directives de placement, la garde des actifs du régime, la tenue du compte et des dossiers, les communications avec vous, un courtier ou des représentants successoraux et les réponses à vos questions ou aux leurs. Chacun d'entre nous peut engager des comptables, courtiers, avocats ou autres professionnels et avoir recours à leurs conseils et services. Nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un de nos mandataires, conseillers ou prestataires de services et nous ne serons pas responsables des actes ou des omissions commis par un courtier ou un de vos mandataires, conseillers ou prestataires de services. Mackenzie pourra payer au fiduciaire, à tout mandataire, conseiller, prestataire de services ou courtier une partie ou la totalité des frais que nous recevons en vertu des dispositions du présent contrat et/ou une somme calculée en fonction de la devise convertie dans le régime.
- 26. Libération d'obligations. Aucun d'entre nous, nos dirigeants, employés et mandataires, ne sera responsable des dépenses, charges, demandes d'indemnisation, pertes et demandes de toute nature ayant trait à la détention de l'actif du régime; au traitement de l'actif du régime conformément aux directives que nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires, croirons de bonne foi avoir été données par vous ou un courtier ou autre mandataire; aux dispositions financières prises pour rendre possible le règlement d'opérations; et à la vente, au transfert ou à la cession de l'actif du régime conformément au présent contrat, à moins que celles-ci n'aient été causées par une fraude, un acte de mauvaise foi, une mauvaise conduite intentionnelle ou une négligence grave.
- 27. Modifications. Mackenzie peut à l'occasion apporter des modifications au présent contrat avec l'approbation du fiduciaire et de l'ARC, pourvu que les modifications ne rendent pas le régime inadmissible à titre de REEE en vertu de la Loi de l'impôt. Toute modification visant à assurer la conformité du régime avec la Loi de l'impôt ou avec d'autres lois prend effet sans préavis. Toute autre modification prend effet au moins 30 jours après la communication d'un avis à votre intention.
- 28. Cession par le souscripteur. Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à une personne ou un autre responsable public qui a convenu par écrit d'acquérir votre droit. Si vous êtes un particulier, vous pouvez céder vos droits relativement au présent contrat à votre conjoint, conjoint de fait, ex-conjoint ou ex-conjoint.

de fait (au sens de la Loi de l'impôt) à la suite d'une rupture de la relation afin de procéder au partage des biens en vertu de toute loi sur les biens matrimoniaux. La cession n'entrera en vigueur qu'au moment où une copie signée de ladite cession aura été remise à Mackenzie. Le cédant n'aura aucun droit ou privilège en vertu du régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.

- 29. Cession par Mackenzie. Mackenzie peut céder ses droits et obligations aux termes du présent contrat à toute société établie au Canada, pourvu que la société cessionnaire signe tout accord nécessaire ou souhaitable afin d'assumer les droits et les obligations découlant du présent contrat, et pourvu qu'une cession du présent contrat ne puisse être effectuée sans l'autorisation écrite préalable du fiduciaire, autorisation qui ne pourra être refusée de façon déraisonnable.
- 30. Fiduciaire successeur. Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat en donnant un avis écrit à Mackenzie qui a initialement été désignée pour nommer une société à titre de fiduciaire successeur. Si la société nommée par Mackenzie n'accepte pas le poste de fiduciaire pour le régime au cours des 30 jours suivant sa nomination, Mackenzie peut alors vous désigner au moyen d'un avis écrit pour nommer un fiduciaire remplaçant. Dès l'acceptation du poste de fiduciaire du régime, le fiduciaire remplaçant sera le fiduciaire de celui-ci à toutes fins comme s'il en avait été le déclarant originaire et le régime demeure en vigueur avec le fiduciaire remplaçant. Au moment de la nomination du fiduciaire remplaçant, le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et responsabilités aux termes du présent contrat. Si vous êtes dans l'impossibilité de nommer un fiduciaire remplaçant qui accepte le poste de fiduciaire de votre régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez été désigné pour nommer un fiduciaire remplaçant, le régime sera résilié.
- 31. Avis de notre part. Tout avis, demande ou communication devant ou pouvant être remis à une personne par nous relativement au régime doit l'être par écrit et sera présumé avoir été remis de façon satisfaisante s'il a été posté (port payé) ou envoyé par télécopieur, courrier électronique ou toute autre forme acceptable de transmission électronique et adressé à la personne résidant à la dernière adresse que vous ou un courtier avez fournie par écrit à Mackenzie pour cette personne. Pour une plus grande certitude, nous ne sommes pas responsables de la vérification de l'exactitude de toute adresse que vous nous aurez indiquée. Tous les avis, demandes ou autres communications seront réputés avoir été donnés et avoir été reçus par la personne le jour de l'envoi ou de la transmission.
- 32. Avis de votre part. Sauf dispositions contraires de la présente déclaration, tous les avis, demandes ou autres communications exigés ou permis que vous ou un courtier pourrez nous transmettre doivent l'être par écrit et sont valablement donnés s'ils nous sont donnés de façon jugée acceptable par nous et s'ils sont postés (port payé), ou envoyés par service de messagerie ou télécopieur et adressés à « Corporation Financière Mackenzie » à la dernière adresse de Mackenzie qui vous aura été fournie. Nous pouvons accepter et mettre en application un avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier par Internet, transmission électronique ou téléphone. Nous pourrons, pour quelque raison que ce soit, refuser de suivre un avis, demande ou autre communication qui nous a été donné par vous ou un courtier et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler. Tous le avis, demandes ou autres communications seront réputés nous avoir été donnés et avoir été reçus par nous au moment de la réception de la part Mackenzie.
- 33. Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit. Vos héritiers, liquidateurs testamentaires, administrateurs judiciaires et ayants droit autorisés ainsi que toute autre personne qui effectue des cotisations au régime pour le bénéficiaire suite à votre décès seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat. Nos successeurs et cessionnaires seront liés par les modalités du présent contrat et par la fiducie établie en vertu du présent contrat.
- 34. Interprétation. Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots au masculin comprennent également le féminin. Le présent contrat sera interprété, administré et mis en application conformément aux lois du Canada et de l'Ontario.
- 35. Régime type individuel : REEE 1005003.

Révision : Janvier 2014

MODALITÉS RELATIVES AUX PPA/DPA

- a) En signant la présente entente, vous renoncez à toute exigence de confirmation et de préavis prévue par l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux débits préautorisés.
- Vous autorisez Corporation Financière Mackenzie (Mackenzie) à porter au débit du (des) compte(s) bancaire(s) fourni(s) la (les) somme(s) indiquée(s) selon la (les) fréquence(s) demandée(s).
- c) S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de l'ACP sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.
- d) Si la présente entente porte sur un DPA ponctuel, un seul DPA est autorisé. L'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le DPA ponctuel soit effectué, après quoi elle prendra fin automatiquement.
- e) Vous reconnaissez que, pour ce DPA ponctuel, le payeur du DPA n'est plus valide une fois le débit traité. Toute demande subséquente de DPA exigera une nouvelle entente de DPA autorisée par le payeur.
- f) Vous possédez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez droit au remboursement d'une somme débitée sans autorisation ou de manière non conforme à la présente entente. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.paiements.ca.
- yous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le(s) compte(s) bancaire(s) indiqué(s) ont signé la présente entente.
- h) Vous pouvez modifier ces directives ou annuler ce régime en tout temps, à condition que Mackenzie reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables par téléphone ou par écrit. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques de Mackenzie en matière de gestion des renseignements personnels, de confidentialité et de sécurité de l'information. Vous trouverez sur ce formulaire les coordonnées de Mackenzie. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web de l'ACP à www.paiements. ca. Vous acceptez de dégager l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave par l'institution financière.
-) Mackenzie peut mettre fin à votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- Mackenzie est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par votre courtier inscrit ou par votre conseiller financier ou conseillère financière conformément aux politiques de la société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.

- k) Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec l'institution financière, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA.
- Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'une insuffisance de provision ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu(e) responsable.

Révision : Décembre 2023

AVIS SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Corporation Financière Mackenzie (désignée dans le présent avis par les termes « nous », « notre », « nos » et « Mackenzie ») s'est toujours engagée à protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille et conserve dans le cadre de ses activités. Le présent avis explique comment nous recueillons, conservons, utilisons et communiquons les renseignements personnels qui vous concernent. Nous vous invitons à prendre connaissance du présent Avis et à communiquer avec nous par l'un des moyens indiqués à la fin du présent document si vous avez besoin d'éclaircissements.

Le Groupe de sociétés Mackenzie comprend toutes les sociétés affiliées ou remplaçantes de Mackenzie et dont les activités sont en rapport avec l'un ou l'autre des motifs énoncés dans le présent avis.

Dans le présent avis, le terme « courtier » fait référence à toute personne ou entité habilitée (ou qui affirme être habilitée) à agir dans le cadre de vos placements en tant que votre conseiller en placements ou courtier. En demandant un de nos produits ou services, vous reconnaissez que votre courtier est votre mandataire et non le nôtre. Nous sommes autorisés à accepter et metre en application tout avis, autorisation ou toute autre communication que nous croyons de bonne foi avoir été transmis par vous ou votre courtier de votre part. Nous n'avons aucune obligation de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre mandataire ou est autrement autorisé à agir de votre part.

- 1. Dossiers des clients et renseignements personnels: Les renseignements personnels que nous détenons et recueillons à votre sujet (et au sujet de votre conjoint et de votre bénéficiaire, le cas échéant) à des fins énoncées dans le présent avis, sont conservés dans un dossier appelé « dossier du client ». Selon le placement ou service demandé par vous, votre dossier peut ainsi renfermer entre autre votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS»), votre date de naissance, les avoirs que vous détenez dans votre compte et le nom, l'adresse et le NAS de votre conjoint et de votre bénéficiaire. Par exemple, si vous avez établi un programme de prélèvements automatiques, votre dossier renferme également le numéro de votre compte auprès de toute institution financière. Lorsque vous fournissez des renseignements personnels au sujet d'une autre personne, vous nous déclarez être autorisé à nous communiquer lesdits renseignements.
- 2. Communication des renseignements à nous: Lorsque vous-même ou votre courtier remplissez un formulaire de demande ou ouvrez un compte de toute autre façon auprès de Mackenzie, vous fournissez à cette dernière des renseignements personnels vous concernant, et, dans certains cas, concernant votre conjoint et votre bénéficiaire, afin:
 - A. de procéder à un placement;
 - B. de donner des instructions à Mackenzie concernant un placement déjà effectué; ou
 - C. d'obtenir des renseignements à propos d'un de vos placements.

Mackenzie recueille ces renseignements personnels, les conserve dans votre dossier, les utilise et les communique aux fins énoncées dans le présent avis.

- 3. Collecte, conservation, utilisation et communication des renseignements personnels que renferment les dossiers des clients: Mackenzie est autorisée à recueillir, à conserver et à utiliser les renseignements personnels que renferme votre dossier, de même qu'à se faire communiquer des renseignements personnels par les tiers identifiées au paragraphe 4 aux fins suivantes.
 - A. vous identifier et assurer l'exactitude des renseignements que renferme votre dossier;
 - B. établir et administrer votre compte, déterminer, tenir à jour, enregistrer et conserver les renseignements sur vos avoirs et vos opérations;
 - c. effectuer des opérations avec Mackenzie ou par son intermédiaire, y compris des virements, notamment des virements électroniques;
 - D. vous faire parvenir, à vous et à votre courtier, des relevés de compte, avis d'exécution, reçus fiscaux, états financiers, procurations, avis relatifs à un régime enregistré et autres renseignements dont vous-même ou votre courtier pourriez avoir besoin relativement à votre compte:
 - E. vérifier auprès d'un autre organisme des renseignements que vous avez déjà donnés, lorsque des fins énoncées dans le présent avis l'exigent;
 - F. traiter les opérations de débit préautorisé
 - G. recouvrer une créance;
 - H. procéder au financement ou à la vente d'une partie ou de l'ensemble de notre entreprise; réorganiser notre entreprise et obtenir et soumettre les demandes de règlement; et
 - I. se conformer aux prescriptions des lois et règlements.
- 4. Tiers:
 - A. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès de tiers, dont notamment votre courtier, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Mackenzie, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et d'autres tiers déclarant avoir le droit de communiquer de tels renseignements.
 - B. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut transmettre des renseignements personnels vous concernant à ses prestataires de services, dont notamment des entreprises s'occupant de l'établissement et de l'envoi de relevés de comptes, des entreprises de messageries, des entreprises d'imagerie ou des sociétés s'occupant d'archivage de documents. Lorsque Mackenzie communique des renseignements personnels à ses prestataires de services, elle veille à ce qu'il leur soit interdit, par contrat, d'utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a fait appel à eux et à ce que ces renseignements bénéficient du même niveau de protection que lorsqu'ils sont en sa possession. Nous pourrions faire appel à des prestataires de services situés à l'extérieur du Canada et, si tel est le cas, les renseignements personnels peuvent être divulgués conformément aux lois de la juridiction dans lequel le fournisseur est situé, et notamment au gouvernement de cette juridiction ou à des institutions qui y sont reliées.

- C. Mackenzie peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers si la loi l'y autorise ou l'y oblige. Elle peut par exemple communiquer des renseignements, pour fins fiscales, à l'Agence du revenu du Canada.
- D. Pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, Mackenzie peut communiquer des renseignements personnels vous concernant à des tiers, dont notamment votre courtier, des tiers fournisseurs de services, des firmes de traitement de données, d'autres entités appartenant au Groupe de sociétés Mackenzie, d'autres institutions financières et sociétés de gestion de fonds communs et des administrateurs de régimes de pension. Si vous désirez vous opposer à la communication de ces renseignements, ou vous renseigner sur les conséquences qu'aurait une telle opposition, veuillez communiquer avec nous. Le fait de retirer votre consentement à la communication de renseignements personnels pourrait empêcher Mackenzie de vous offrir des produits et des services ou de continuer à vous les offrir, lorsqu'il est impossible de vous les fournir sans communiquer ces renseignements à des tiers
- 5. Emploi de votre NAS: La loi oblige Mackenzie à citer votre NAS lorsqu'elle présente des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du Canada. Mackenzie pourrait aussi utiliser votre NAS comme identificateur pour des raisons telles le regroupement de vos titres, afin de réduire les frais liés à votre compte et d'éviter une double facturation, d'assurer que vos envois sont regroupées dans une seule enveloppe et d'éviter l'envoi de duplicatas. Par ailleurs, pourvu que ce soit à des fins énoncées dans le présent avis, nous pourrions communiquer votre NAS à des tiers dont votre courtier, votre promoteur de régime collectif ou des tiers fournisseurs de services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'utilisation de votre NAS, veuillez communiquer avec nous.
- 6. Emplacement des dossiers des clients: Votre dossier est conservé, sur support électronique, microfilm ou papier, principalement à Toronto, mais il se peut également qu'il soit entreposé dans un autre emplacement au Canada. Pour demander l'accès à votre dossier de client, veuillez communiquer avec nous.
- Changements dans les renseignements personnels: Veuillez informer Mackenzie sans délai de tout changement survenant dans les renseignements personnels que vous lui avez fournis.
- 8. Droit de consulter et de corriger des renseignements personnels: Dans les limite établies par la loi, vous avez le droit, sur demande écrite, de consulter les renseignements personnels que renferme votre dossier. Vous pouvez en vérifier l'exactitude et demander à faire corriger tout renseignement erroné. Pour consulter et faire corriger vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous.
- 9. Réponse à vos questions et à vos préoccupations: Si vos préoccupations concernant l'accès ou la rectification de vos renseignements personnels n'ont pas été résolues à votre satisfaction, ou si vous avez des questions ou préoccupations concernant la gestion de vos renseignements personnels, vous pouvez vous adresser au responsable de la conformité, à l'adresse suivante: Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto, ON M5V 3K1. Vous pouvez également le faire par courriel, en adressant votre demande à privacy@mackenziefinancial. com. Si après avoir communiqué avec le responsable de la conformité votre question ou préoccupation n'a toujours pas été résolue, nous pouvons vous orienter vers les commissaires fédéral et provinciaux à la protection de la vie privée.

Service à la clientèle Mackenzie :

Numéro à composer : 416-920-5120 ou 1-800-387-0615

Courriel: service@placementsmackenzie.com

Révision : Janvier 2012

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615 ANGLAIS 1-800-387-0614 CHINOIS 1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR1-866-766-6623416-922-5660COURRIELservice@placementsmackenzie.comSITE WEBplacementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

